

PARTIE 2 : CONCLUSIONS MOTIVEES

GRENOBLE-ALPES METROPOLE

ENQUETE PUBLIQUE

du 30 octobre 2017 au 14 décembre 2017 inclus

portant sur

- 1) L'INTERET GENERAL DU PROJET D'EXTENSION DE LA CARRIERE DES COTES**
- 2) LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SASSENAGE**

CONCLUSIONS MOTIVEES

Décision du Tribunal Administratif de Grenoble

Désignation du Commissaire-enquêteur : 19 juillet 2017 - n° E17000289/38

Arrêtés de Grenoble-Alpes Métropole

- **Prescription de l'enquête publique : 09 octobre 2017 – n° 2017-172**
- **Prolongation de l'enquête publique : 21 novembre 2017 - n° 2017-309**

Denis VASSOR, Commissaire enquêteur

Préambule

J'ai conduit, du 30 octobre 2017 au 14 décembre 2017 inclus, soit 46 jours consécutifs y compris prolongation, l'enquête publique concernant l'intérêt général du projet d'extension de la carrière des Côtes valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Sassenage, engagée par « Grenoble-Alpes Métropole », dite aussi « La Métro », compétente en matière d'urbanisme et de documents d'urbanisme sur son territoire et dont Sassenage fait partie.

Après le rapport constituant la partie 1 du rapport du Commissaire-enquêteur, voici mes conclusions motivées qui constituent la partie 2, présentée de manière distincte, comme le prévoit le code de l'urbanisme.

→ Rappel chronologique synthétique des conditions administratives

- 19 juillet 2017 : Nomination du commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif
- 09 octobre 2017 : Prescription de l'enquête publique par Grenoble-Alpes Métropole
- 21 novembre 2017 : Prolongation de l'enquête publique par Grenoble-Alpes Métropole

→ Rappel synthétique de l'objet de l'enquête

Il s'agit d'une déclaration de projet pour extension de la carrière des Côtes à Sassenage, valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de cette Commune.

La fonction essentielle de cette carrière de roche massive est d'alimenter en matériaux de qualité, via un téléphérique, la cimenterie du même groupe située à Saint Egrève.

Il est à noter que la modification du périmètre d'exploitation concerne plusieurs secteurs selon le résumé ci-dessous :

- Secteur A: Extension de 2,4 ha environ sur un secteur précédemment occupé par un ball-trap et situé au Nord-Est, en continuité du site d'exploitation actuel.
Le zonage au PLU évoluerait de Nbt à Nc avec suppression des espaces boisés classés existants.
- Secteur B: Régularisation sur 2 ha environ de l'implantation de certaines installations et pistes d'exploitation existantes.
Le zonage au PLU évoluerait de N à Nc, avec conservation des espaces boisés classés existants.
- Secteur C: Intégration sur 1 ha environ d'un secteur sujet à des mouvements de terrain, afin de procéder à son confortement.
Le zonage au PLU évoluerait de N à Nc, avec suppression des espaces boisés classés existants.
- Secteurs abandonnés: dans la mesure où aucune utilisation future n'y est envisagée, certains terrains situés au Nord-Ouest seraient exclus du périmètre d'exploitation.
Le zonage au PLU évoluerait de Nc à N dans ces secteurs abandonnés.

Au final, le périmètre de la carrière diminuerait de 2,7 ha environ, passant de 54,2 ha à 51,5 ha environ. Même s'il s'agit donc bien d'une extension de la zone d'exploitation proprement dite (secteur A) constituant d'ailleurs l'objet principal de l'enquête, il faut noter une diminution globale du périmètre d'exploitation de 5% environ.

Les évolutions de zonage au PLU sont les suivantes :

- Zone naturelle et forestière N : augmentation de 5,1 ha environ
- Zone de carrière Nc : diminution de 2,7 ha environ
- Zone de ball-trap : suppression de 2,4 ha environ
- EBC : suppression de 1,7 ha environ

→ **Rappel chronologique synthétique des opérations du commissaire enquêteur**

- 25 août 2017 : Première approche du dossier avec Grenoble-Alpes Métropole
- 29 août 2017 : Communication du pré-dossier
- 29 août 2017 : première prise de contact téléphonique avec l'exploitant
- 21 septembre 2017 : Prise de possession du dossier au siège de la Métro.
- 31 août 2017 : visite de la carrière et de son environnement avec l'exploitant
- 20 septembre 2017 : Mise au point juridique de la procédure avec Grenoble-Alpes Métropole
- 17 octobre 2017 : Réunion avec la Commune de Sassenage et Grenoble-Alpes Métropole, puis dans un deuxième temps avec l'exploitant
- 30 octobre 2017 : Ouverture de l'enquête et permanence n°1
- 17 novembre 2017 : permanence n°2
- 20 novembre 2017 : demande de prolongation de l'enquête auprès de Grenoble-Alpes Métropole
- 29 novembre 2017 : permanence n°3
- 30 novembre 2017 : observation d'un tir de mines au niveau de l'habitation la plus proche + deuxième visite du site et ses abords, ainsi que de la gare de téléphérique supérieure
- 14 décembre 2017 : permanence n°4 et clôture de l'enquête
- 21 décembre 2017 : Remise du PV de synthèse à Grenoble-Alpes Métropole
- janvier 2018 : contacts téléphoniques avec l'inspection des ICPE et avec l'autorité environnementale à la DREAL
- 04 janvier 2018 : Réception de la réponse de Grenoble-Alpes Métropole au PV de synthèse

→ **Complément apporté au dossier à la demande du commissaire enquêteur**

Pour une meilleure compréhension du dossier, ont été rajoutées à ma demande trois pièces concernant le site Natura 2000 (arrêtés et cartes), les Espaces Boisés Classés (synthèse cartographique) et l'étude « Ecomed » (extrait concernant la méthodologie des incidences Natura 2000)

→ **Avis sur le choix de la procédure**

Cette procédure s'inscrit dans le cadre du code de l'urbanisme.

C'est une première étape avant la demande d'autorisation préfectorale d'exploitation d'une ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) qui sera régie quant à elle par le code de l'environnement et que l'exploitant Vicat souhaite déposer en continuité de l'autorisation actuelle de 30 ans, dont l'échéance arrive au 22 juin 2020. Ce dossier contiendra notamment une étude d'impact et fera l'objet d'une nouvelle enquête publique, conformément à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Il s'agit aujourd'hui de mettre en cohérence le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Sassenage avec le nouveau périmètre d'exploitation envisagé par l'exploitant.

Ce projet d'extension s'accompagnant d'une suppression d'Espaces Boisés Classés (EBC), une révision du PLU ou une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU s'impose; c'est

cette dernière procédure qui a été retenue conformément à l'article L.300-6 du code de l'urbanisme.

Enfin, du fait de la présence d'un site Natura 2000 sur le territoire communal et conformément au code de l'urbanisme, la déclaration de projet est soumise à une évaluation environnementale.

Avis du CE : Cette procédure est parfaitement adaptée aux objectifs poursuivis et à la réglementation en vigueur

→ **Avis sur les conditions de l'enquête**

L'enquête s'est déroulée sereinement et a provoqué une mobilisation significative des habitants et/ou propriétaires et des associations concernées, avec au total 86 personnes reçues ou observations déposées, tous supports confondus.

Les affichages et annonces légales ont été conformes à la réglementation et vérifiés régulièrement.

Les différents supports (papier et informatique) ont été correctement gérés avec des fusions réciproques régulières, conformément à la réglementation.

A noter : lors de la permanence n°2 du 17 novembre 2017, l'une des personnes reçues m'a signalé qu'il ne comprenait pas les différences entre les documents graphiques du Plan Local d'Urbanisme avant et après la mise en compatibilité projetée. Vérification faite immédiatement, je lui ai indiqué que le document graphique du Plan Local d'Urbanisme en vigueur n'était effectivement pas le bon, mais que le document graphique du Plan Local d'Urbanisme après mise en compatibilité était quant à lui parfaitement exact, ainsi que tous les autres textes et plans du dossier, auxquels il convenait donc de se référer.

Le bon plan du Plan Local d'Urbanisme en vigueur a été inséré dès le mercredi 22 novembre par la Métro dans le dossier d'enquête à la fois en mairie, à la Métro et sur le site dédié à cette enquête.

Dans ces conditions, afin de permettre au Public d'avoir accès aux bons documents durant une durée suffisante, j'ai demandé à la Métro par courrier du 20 novembre 2017, remis à la Métro le jour même, de prolonger l'enquête publique jusqu'au jeudi 14 décembre 2017, soit pour 15 jours consécutifs supplémentaires. Le Tribunal Administratif a été immédiatement informé de cette décision, ainsi que l'exploitant. Une nouvelle permanence a en outre été mise en place le 14 décembre 2017, tout en maintenant celle prévue le 29 novembre. Ce qui porte à quatre le nombre de permanences et à 46 jours consécutifs la durée globale de l'enquête.

Avis du CE : les conditions de l'enquête ont été très satisfaisantes. L'erreur de plan, relatée ci-dessus, n'a pas été de nature à fausser la bonne compréhension du dossier par le Public, compte tenu de sa réparation très rapide et de la prolongation de l'enquête publique.

→ **Concernant certaines observations diverses**

Avis du CE : les observations suivantes ne relèvent pas de la présente procédure :

- Le coût de la conduite d'adduction d'eau potable initialement destinée à desservir les bâtiments du ball-trap.
- Les conditions, notamment financières, de la convention de forage que la Commune, en tant que propriétaire des terrains du secteur A, consentira à l'exploitant, ou bien l'opportunité et les conditions d'une vente éventuelle de ces terrains à l'exploitant.

→ Avis sur les réponses du Maître d'Ouvrage au P.V. de synthèse

Les réponses du maître d'ouvrage à toutes les questions du procès-verbal de synthèse ont été claires, argumentées et complétées par 2 annexes (l'une établie par l'exploitant, l'autre par la Commune), répondant ainsi aux interrogations du commissaire enquêteur sur tous les points à enjeu de ce projet.

→ Avis sur le plan et le programme de l'exploitation

Concernant l'inquiétude des riverains sur une exploitation possible sur les secteurs B et C et leur demande d'un plan et d'un programme d'exploitation global:

- Considérant que l'exploitation sur le secteur B agrandi (correspondant à une régularisation des installations et pistes existantes) n'est pas possible techniquement compte tenu de la configuration des lieux, de la présence d'un merlon planté important et de la conservation des Espaces Boisés Classés (EBC),
- Considérant qu'elle n'est pas non plus possible sur le secteur C compte tenu de l'étroitesse de ce secteur et surtout de son caractère instable, et que son intégration dans le périmètre d'exploitation est précisément destiné à pouvoir procéder à sa stabilisation par un remblaiement défini après étude géotechnique,
- Considérant que le dossier indique clairement que « il n'y aura pas d'extraction de matériaux » sur ces secteurs B et C et que cela a été confirmé par l'exploitant en annexe à la réponse au PV de synthèse,
- Considérant qu'au surplus le plan et le programme d'exploitation relèveront de la prochaine procédure de demande d'exploitation ICPE,

Avis du CE : il n'y a pas lieu de compléter le dossier actuel par le plan et le programme d'exploitation, ni de prévoir au Plan Local d'Urbanisme un zonage différencié des différents secteurs.

→ Avis sur les modalités de mesures des nuisances (bruit, propagation des vibrations, qualité des eaux, poussières) par des organismes indépendants

Concernant la demande que les différentes mesures, aujourd'hui mis en œuvre par le seul exploitant, le soient par des organismes indépendants (prélèvements, analyses, expertises) :

- Considérant que la question des modalités de mesure des nuisances par un bureau d'études indépendant ne relève pas directement du présent dossier d'extension qui, à part le lieu, ne modifie pas les autres modalités d'exploitation,
- Notant en outre que seules les mesures de vibrations sont réalisées en interne par l'exploitant, les autres mesures étant confiées à des organismes indépendants et certifiés, avec des résultats systématiquement communiqués à la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement), garante du contrôle des éventuels dépassements,

Avis du CE : cette question de la maîtrise de toutes les mesures de nuisances par des organismes indépendants est importante mais elle ne relève pas de la présente procédure. La proposition de l'exploitant (dans son annexe 1 à la réponse au PV de synthèse) de procéder à un calage des mesures de vibrations avec un bureau d'études extérieur, au cours d'un même tir, est néanmoins intéressante.

→ Avis sur les effets des tirs de mine

Il semble que les effets des tirs de mine soient différents selon leur positionnement en fond de carrière ou en haut du front de taille :

- Considérant que la question de l'effet des tirs de mine est un point important,
- N'ayant ressenti le 30 novembre 2017, jour d'un tir en fond d'excavation, devant la maison Dalla Rosa, la plus proche du tir, aucune vibration ni aérienne, ni solidienne, n'ayant perçu un bruit de détonation que très modéré par écho sur la montagne et n'ayant constaté aucun dégagement de poussières,
- Considérant que l'annexe 1 à la réponse au PV de synthèse montre que les effets de 2 tirs réalisés le 30 novembre et le 7 décembre 2017, l'un en fond de carrière, l'autre en haut du front de taille, sont identiques en ce qui concerne la vibration aérienne mesurée à 106 dB(L) pour 125 dB(L) réglementaires, mais 1,6 à 4,4 fois plus élevés, selon les axes de mesure, en ce qui concerne les vitesses particulières pour le tir 2 par rapport au tir 1, sans toutefois dépasser 1 mm/s, donc très en deçà de la limite réglementaire fixée 10 mm/s et de l'objectif que s'est lui-même fixé l'exploitant à 2 mm/s,

Avis du CE : même si le positionnement du tir semble effectivement avoir un effet sur les vibrations mesurées au niveau de l'habitation la plus proche, celles-ci restent assez, voire très en deçà de la réglementation. En conclusion, cette extension, située à une distance sensiblement égale ou un peu plus importante des habitations les plus proches, et sans modification de la capacité annuelle et des modalités de production, n'est pas de nature à aggraver de manière significative ce phénomène et son ressenti par les riverains.

Cependant, si un lien direct était fait entre les effets des tirs et leur position, l'exploitant, dans son annexe 1 à la réponse au PV de synthèse, indique qu'il serait envisageable d'adapter le plan de tir en fonction des zones de tirs pour en diminuer les effets ressentis : il serait intéressant de retenir cette proposition dans le dossier.

→ Avis sur la question des merlons de protection

Demande de strict respect des prescriptions actuelles + le renfort des merlons actuels + la création d'un nouveau merlon en limite de zone A

- Considérant que les merlons paysagers actuels ne sont pas concernés par la présente procédure, tout en constatant qu'ils jouent aujourd'hui pleinement leur rôle d'écran visuel et phonique de par leurs dimensions et leur positionnement, notamment ceux du Sud-Est très proches des habitations et disposés en « chicane » autour de l'accès aux installations de concassage/stockage depuis la route départementale n°531, jouant ainsi un rôle intéressant de « piège à sons » par rapport au bruit des installations et des engins, tout en interdisant la vue directe sur la carrière depuis cette entrée,
- Considérant que la question de la protection visuelle de l'extension projetée le long du chemin des Batteries est importante,
- Estimant qu'une protection visuelle, est nécessaire le long de ce chemin utilisé par de nombreux promeneurs, sportifs et exploitants agricoles, comme cela est d'ailleurs évoqué dans le dossier,

Avis du CE : je demande d'intégrer au dossier d'approbation la nécessité de prévoir en limite du secteur A, le long du chemin des Batteries, une protection visuelle de type merlon paysager par exemple, ou autre dispositif, selon des caractéristiques exactes qui seront préconisées dans le

cadre de la demande d'autorisation d'exploitation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.

→ **Sur la pollution au plomb du ball-trap**

Inquiétude sur la pollution inévitable au plomb due à l'activité ball-trap, demande à ce que ce risque soit pris en compte :

- Considérant que cette pollution est très probable du fait de l'utilisation précédente de ce terrain en ball-trap,
- Considérant cependant que l'extension de la carrière projetée ne sera pas la cause de cette pollution mais une contrainte qui s'impose ou s'imposera au précédent occupant (l'association du ball-trap) ou au propriétaire actuel (la Commune de Sassenage) ou au futur exploitant (le groupe Vicat), en fonction des différents actes administratifs ou privés qui sont ou seront passés entre ceux-ci, mais en tout état de cause pas dans le cadre de cette procédure,

Avis du CE : ce point est important, mais hors du champ de la présente procédure

→ **Avis sur la sécurité des tirs de mine**

Inquiétude d'un agriculteur qui a constaté que des produits des tirs de mines sont retombés dans son champ :

- Considérant que la sécurité des tirs de mines ne relève pas directement de l'intérêt général du projet d'extension mais de la responsabilité de l'exploitant qui doit mettre en œuvre toutes les mesures réglementaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens environnants, en fonction des modalités d'exploitation et de la configuration des lieux,
- Considérant cependant que dans la mesure où cette extension rapproche l'exploitation en secteur A de zones ouvertes au Public (chemin des Batteries notamment) ainsi que de propriétés privées limitrophes (terrains agricoles notamment), il y aura lieu de veiller tout particulièrement à ce point lors de la future demande d'autorisation d'exploitation,

Avis du CE : cette question est importante, mais elle ne relève pas de la présente procédure

→ **Avis sur la production**

Incohérence entre le volume d'extraction envisagé par l'exploitant de 400.000 t/an et l'autorisation maintenue à 800.000 t/an :

- Notant que les besoins du marché « au fil de l'eau » sur le secteur correspondent à 480.000 tonnes/an, mais que la production maximale autorisée de 800.000 tonnes/an correspond précisément à la capacité de production maximale de la cimenterie, ce qui permet au groupe Vicat de faire face à une demande exceptionnelle de ciment,
- Estimant donc que la capacité maximale de production actuelle permet une bonne complémentarité entre l'extraction de matériaux et la production de ciment en local et évite ainsi de devoir faire appel à d'autres cimenteries plus éloignées en cas de demandes exceptionnelles, ce qui va dans le sens d'une réduction des besoins en transport, et donc aussi de la protection de l'environnement et de la lutte contre le réchauffement climatique,

Avis du CE : la capacité maximale de production fixée à 800.000 tonnes /an doit être conservée.

→ Avis sur les effets de l'extension sur les vents

Les habitants s'inquiètent de la suppression du merlon en zone A qui provoquerait, selon eux, une augmentation de la puissance des vents dans le secteur des Côtes:

- Considérant que la configuration des lieux positionne le centre de l'extension à plus de 800 mètres des premières habitations côté Sud,
- Considérant qu'il existe d'autres merlons situés plus au sud à moins de 300 mètres des premières habitations,
- Considérant qu'il est donc très improbable que le régime des vents puisse être notablement affecté par les mouvements de terrain qui auront lieu à l'occasion de l'extension de l'exploitation en secteur A,

Avis du CE : j'estime que l'extension de la carrière sur les vents sera soit négligeable, soit nul. Je recommande cependant de retenir la proposition de l'exploitant d'étudier les relevés de la station météo installée sur le site, afin de savoir si un tel phénomène est avéré ou non, avec confirmation par des spécialistes en météorologie,

→ Avis sur le bruit du transport par câble

Demande une diminution de cette nuisance : démarrage actuel à 4h ou 5h décalé à 7h, rénovation du matériel, insonorisation du bâtiment

- Estimant que la nuisance sonore globale de ce transport par câble est nettement inférieure à celle qui serait engendrée par un transport routier équivalent appréciée sur l'ensemble des secteurs habités se trouvant sur le parcours routier concerné,
- Estimant, après m'être rendu sur place dans les secteurs les plus proches de la gare de départ de ce téléphérique, que les nuisances sonores qu'il engendre restent modérées, tout en notant qu'il y a un effet d'émergence sonore dans un environnement sonore très calme aux heures matinales de démarrage du téléphérique (5h du matin par exemple)
- Considérant en outre que l'extension de l'exploitation n'ayant pas pour objet d'augmenter le rythme de production annuelle de la carrière, limitée en tout état de cause à 800.000 tonnes/an depuis plus de 27 ans dans le cadre de l'autorisation d'exploitation actuellement en vigueur, cette question du bruit ne relève de la présente procédure,
- Notant que l'heure de démarrage du téléphérique est liée au fonctionnement de la cimenterie,

Avis du CE : le fonctionnement du téléphérique n'est pas affecté par l'extension dans la mesure où les modalités de production ne sont pas modifiées. Cette question ne relève donc pas de la présente procédure. Néanmoins, dans la mesure où l'exploitant peut difficilement retarder l'heure de démarrage, sa proposition faite dans l'annexe à la réponse au PV de synthèse qui indique que des mesures pourront être prises afin de limiter les effets sonores du transport par câble comme l'entretien régulier du matériel, l'insonorisation éventuelle du bâtiment si cela s'avérait efficace, est intéressante.

→ Avis sur les risques géologiques

Inquiétudes sur la déstabilisation d'une montagne fragile par les excavations successives en pied et par les tirs de mines :

- Considérant que cette préoccupation quant à la stabilité des terrains est justifiée dans ce secteur déjà soumis à plusieurs glissements,
- Constatant que cette préoccupation est partagée par l'exploitant qui a déjà mandaté un bureau d'études géotechnique indépendant dans le cadre de sa future demande d'autorisation pour réaliser deux études : l'une portant sur la stabilité des terrains concernant le projet d'approfondissement du carreau actuel, et d'une manière plus générale le projet d'exploitation de la carrière, l'autre portant sur la sécurisation de l'ancien éboulement de la carrière de Clet (secteur C)
- Prenant acte qu'un expert, chercheur au laboratoire ISTERre (Institut des sciences de la terre) et enseignant au département géotechnique de Polytech Grenoble, a indiqué, au cours d'une réunion organisée à la demande de l'Association des Côtes de Sassenage, qu'au niveau de la carrière :
 - le risque de glissements banc sur banc dans le calcaire urgonien supérieur est écarté
 - le mouvement lent dans le calcaire sénonien est suivi, qu'on peut le stabiliser par un remblai en pied et qu'en cas d'accélération il resterait contenu dans l'emprise de la carrière
 - les éboulements de plus petit volume qui pourraient subvenir au droit de la carrière seraient arrêtés par celle-ci,
- Estimant par ailleurs qu'il n'existe pas d'effet cumulatif sur ce point des deux carrières « Vicat » et « Balthazard et Cotte » dans la mesure où ces deux carrières sont certes proches à vol d'oiseau, mais exploitées dans des couches géologiques en grande partie différentes,

Avis du CE : le risque de glissement ou d'éboulement est certes bien présent sur l'ensemble du versant de cette montagne, mais au niveau de la carrière, il est soit écarté, soit suivi et facilement stabilisable et qu'en tout état de cause, les effets resteraient concentrés dans le périmètre de la carrière.

J'estime qu'au final le risque géologique est maîtrisé et n'est pas augmenté du fait de cette extension.

→ Avis sur le chemin d'accès

Inquiétude d'un agriculteur sur la pérennité de son accès à ses terres et sur le déclassement envisagé du chemin :

- Considérant que le présent projet ne modifie en rien les cheminements actuellement ouverts au Public, notamment le chemin des Batteries actuel qui reste en dehors du nouveau périmètre projeté et qui pourra donc continuer à être utilisé par les promeneurs et les exploitants agricoles comme actuellement,
- Constatant qu'aucun chemin de randonnée inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ne traverse l'emprise du projet,
- Constatant cependant que le dossier n'est pas très clair à ce sujet (cf page 70, paragraphe III.8.a « chemins touristiques ou de randonnées », où le chemin des Batteries fait partie d'une liste de chemins ruraux à désaffecter ...),

Avis CE : Il y a lieu de clarifier le dossier en ajoutant une carte indiquant à la fois le tracé des cheminements qui restent ouverts au Public et le tracé des anciens chemins ruraux déjà non accessibles depuis longtemps car situés à l'intérieur du périmètre actuel de la carrière. A noter que ces derniers devraient normalement faire l'objet d'une procédure ultérieure (et indépendante de ce dossier) de désaffectation, ce qui régulariserait définitivement cette situation un peu floue.

→ Avis sur les observations de la DDT 38

Les demandes de la DDT 38 (complément au rapport de présentation du PLU sur 7 points + 3 autres demandes plutôt de forme) pourront-elles être intégrés au dossier final ?

- Considérant que le code de l'urbanisme prévoit, dans son article R.123-2-1, que lorsque l'évaluation environnementale est requise, le rapport de présentation du PLU doit comporter sept d'éléments complémentaires relatifs à cette évaluation environnementale,

Avis du CE : même si ces éléments complémentaires figuraient bien à différents endroits du dossier soumis à enquête publique, je propose de retenir la proposition de la Métro de les regrouper dans le dossier final d'approbation sous la forme d'un complément au rapport de présentation du PLU.

Concernant les trois autres ajustements au dossier demandés par la Direction Départementale des Territoires, savoir :

- P.14-paragraphe II.2.c « Le projet industriel à l'étude » : éclaircir les emprises potentielles du périmètre d'autorisation
- P.35-paragraphe « le risque nucléaire » : supprimer la référence à la plate-forme chimique de Pont-de-Claix
- P.124-paragraphe I.8.a « Risques naturels » : faire référence au plan communal de sauvegarde (PCS)

ces ajustements sont justifiés et pourraient être utilement pris en compte dans le dossier final d'approbation, ainsi que le propose d'ailleurs la Métro.

→ Informations complémentaires sur la chronologie d'exploitation

Avis du CE : la réponse de l'exploitant est intéressante car elle met en parallèle l'évolution de la réglementation des carrières et la délivrance des différentes autorisations préfectorales, ce qui permet de mieux situer cette procédure dans la chronologie d'exploitation de cette carrière.

Pas de nécessité cependant de compléter le dossier sur ce point, car déjà évoqué en partie dans le dossier soumis à enquête publique.

→ Informations complémentaires sur l'évolution des populations riveraines de la carrière,

- Observant que le document établi par la Commune de Sassenage montre que :
 - Concernant la population : à titre indicatif, l'ensemble du quartier global dit « des Côtes » regroupe aujourd'hui environ 650 habitants (dont les $\frac{3}{4}$ environ sont arrivés dans les années 1971 à 1980) et que le quartier dit « des Moironds », situé dans la plaine à une distance de 500 mètres seulement à vol d'oiseau de l'extension, mais beaucoup moins concerné par la carrière Vicat du fait du relief, compte environ 210 habitants (dont 58 % environ sont arrivés dans les années 1971 à 1980)

- Concernant les habitations : la distance des habitations les plus proches mesurée entre le site d'exploitation actuel et celui projeté dans le secteur A reste quasi-identique ou en légère augmentation, de l'ordre de 800 à 900 mètres,
- Estimant en conséquence que ce projet d'extension n'a pas d'influence significative en terme de distance des 860 habitants riverains de la carrière par rapport au futur site d'exploitation projeté en secteur A,

Avis du CE : ces éléments sont intéressants mais il n'y a pas de nécessité à les inclure au dossier d'approbation.

→ Sur le choix du projet

- Considérant que la solution locale d'extension d'une carrière existante à proximité d'une cimenterie existante du même groupe, ayant des capacités de production complémentaires et cohérentes, reliées entre elles par un téléphérique, et proches des demandes de l'agglomération et de la région grenobloises, s'avère particulièrement pertinente avec des incidences positives sur plusieurs points :
 - Qualité des matériaux : le gisement de la carrière des Côtes dispose sur un même site d'extraction des matériaux requis pour la fabrication de ciment, y compris les ciments spéciaux haut-de-gamme de plus en plus demandés par les constructeurs.
 - Transport par câble : le téléphérique reliant la carrière à la cimenterie est un transport écologique sans pollution, utilisant les effets directs de la gravité pour « descendre » les matériaux dans la plaine et présentant au final des nuisances très faibles par rapport à un transport routier assurant la même fonction.
 - Proximité : la proximité entre la zone de production et les demandes du marché permet de réduire les transports et leurs impacts négatifs en termes de nuisances pour la population, de pollution de l'environnement, de consommation de carburant et de matières premières, de production de gaz à effets de serre et de réchauffement climatique.
 - Aspects économique et social : la pérennisation de l'activité existante et de ses filières associées permet le maintien des emplois existants et contribue au soutien du tissu industriel local et même national en diminuant le besoin d'importation actuel de la France en ciment.
- Ceci tout en présentant des impacts sur l'environnement raisonnables comme le démontre l'évaluation environnementale :
 - les incidences résiduelles sur le voisinage seront faibles
 - les impacts résiduels du projet sur les habitats naturels, la flore et la faune seront, après les mesures d'atténuation ou d'intégration écologique, faibles à très faibles, sauf pour l'insecte « Azuré du Serpolet » pour lequel l'impact résiduel sera fort à modéré et pour l'insecte « bacchante » pour lequel il sera modéré. Pour ces 2 insectes, des mesures compensatoires seront mises en place dans le cadre d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées
 - le projet est sans effet dommageable au titre de Natura 2000
 - la mise en compatibilité et les évolutions réglementaires du PLU sont globalement sans incidence significative sur l'environnement

- Considérant que l'avis de la DREAL, autorité environnementale, est « tacite sans observation »

Avis du CE : le choix retenu d'extension de la carrière existante est pertinent : il ne remet pas en cause de manière significative les intérêts particuliers des riverains, ses incidences sur l'environnement sont faibles, et ses conséquences positives sur l'économie locale sont avérées.

Le projet présenté d'extension de la carrière des Côtes est donc bien d'intérêt général et la mise en compatibilité du PLU de la commune de Sassenage justifié.

EN SYNTHÈSE

après avoir :

- Vérifié que la procédure a bien respecté la réglementation en vigueur,
- Procédé à une analyse et une synthèse complète et détaillée du dossier,
- Lu ou écouté, puis analysé, l'ensemble des observations et des avis exprimés au cours de cette enquête, selon les différents supports mis à la disposition du Public,
- Confronté le dossier aux réalités du terrain par des visites du site et de son environnement et assistance à un tir de mines,
- Vérifié que le projet et la mise en compatibilité du PLU étaient conformes, compatibles ou en cohérence selon le cas, avec les autres documents supra-communaux, selon la réglementation en vigueur,
- Obtenu et analysé la réponse de Grenoble-Alpes Métropole à toutes les questions que je leur ai posées dans le cadre de mon procès-verbal de synthèse, complétée par 2 annexes complémentaires établies par l'exploitant et par la Commune de Sassenage,
- Pesé, au travers de toutes les considérations ci-dessus, les différents éléments « pour ou contre » la déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLU de la Commune de Sassenage, tels qu'elles ont été présentées à l'enquête publique,
- Considérant que l'extension projetée va globalement dans le sens de l'intérêt général sans remettre en cause de manière significative les intérêts particuliers, notamment des riverains,
- Considérant que la mise en compatibilité du PLU de Sassenage est globalement bien adaptée et justifiée,
- Considérant cependant que certains points doivent ou peuvent utilement être pris en compte dans le dossier,

je donne un
AVIS FAVORABLE
à la déclaration d'intérêt général du projet d'extension de la carrière des
Côtes à Sassenage
et
à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la
Commune de Sassenage

J'assortis cependant cet avis favorable des 3 réserves suivantes :

- 1)** Intégrer au dossier d'approbation un **complément au rapport de présentation** reprenant les sept points mentionnés au code de l'urbanisme pour ce type de procédure requérant une évaluation environnementale.
- 2)** Intégrer au dossier d'approbation la nécessité de prévoir en limite du secteur A, le long du chemin des Batteries, une **protection visuelle** de type merlon paysager par exemple, ou autre dispositif, selon des caractéristiques exactes qui seront préconisées dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploitation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.
- 3)** Ajouter au dossier d'approbation une **carte des chemins** du secteur, indiquant à la fois le tracé des cheminements qui restent ouverts au Public et le tracé des anciens chemins ruraux non accessibles car situés à l'intérieur du périmètre actuel de la carrière et qui ont vocation à être désaffectés prochainement.

et je formule en outre les 4 recommandations suivantes :

- 1)** Intégrer au dossier d'approbation qu'il sera procédé, au cours d'un tir de mine, à un calage des mesures de vibrations avec un bureau d'études extérieur.
- 2)** Intégrer au dossier d'approbation qu'il sera procédé à une évaluation pour savoir si les effets des tirs de mine sont différents ou non selon leur positionnement au sein de la carrière (fronts supérieurs ou inférieurs) et que, si c'est le cas, le plan de tir sera adapté en fonction des zones de tirs pour en diminuer les effets ressentis,
- 3)** Intégrer au dossier d'approbation l'intérêt d'étudier, avec des spécialistes en météorologie, les relevés de la station météorologique installée sur le site pour savoir si l'exploitation du secteur A induira ou non un effet sur le régime des vents.
- 4)** Intégrer au dossier d'approbation l'intérêt que l'exploitant prenne des mesures pour limiter le bruit du transport par câble, comme l'entretien régulier du matériel et l'insonorisation du bâtiment.



Denis VASSOR, commissaire enquêteur, le 18 janvier 2018